

GE_GERICHTE ACPR/404/2021 vom 11. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_404_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/404/2021 du 11 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/404/2021 del 11 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La question de l'irrecevabilité du recours, soulevée par le Ministère public dans ses observations, faute, pour le mémoire, de répondre aux exigences de motivation et forme prévues par l'art. 385 al. 1 CPP, se pose. Néanmoins, elle peut rester ouverte au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recourant conteste le bien-fondé de la jonction.

E. 2.1

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31 ; ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

E. 2.2

Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 et les références citées).

- 4/6 - P/11500/2019

E. 2.3

En l'espèce, le recourant est prévenu, dans les deux procédures concernées, pour des faits similaires. Conformément au principe de l'unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – doivent donc en principe être poursuivis conjointement. Par ailleurs, aucune raison objective ne milite pour que les infractions soient poursuivies séparément, d'autant qu'aucune des deux procédures ne fait l'objet d'une suspension au sens de l'art. 55a

al. 1 CP en l'état. Pour sa part, le recourant n'avance aucun motif valable pour s'opposer à la jonction, se limitant à plaider le fond de la cause. Or, contrairement à ce qu'il semble penser, la jonction n'est pas une sanction, n'a aucune conséquence dommageable sur la famille, en particulier financière, et sert avant tout l'économie de procédure. Aussi, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Le recours sera, partant, rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/11500/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.